

	ARRETE Piscine de Donzy Institution d'une régie de recettes	PR-FI 2026/014
---	---	--

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales ou des établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2026 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaire au bon fonctionnement des services communautaires ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 01/07/2026

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PR-FI 2023 09 du 27/07/2023 portant institution de la régie de recettes

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Piscine de Donzy.

Article 2 : Cette régie est installée à Donzy (58220), 4 rue de la Piscine.

Article 3 : La régie fonctionne 5 mois par an (Juin à octobre)

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées de la piscine : Imputation au compte 70631
- Vente de glaces : Imputation au compte 7088
- Activité aquatique : Imputation au compte 70632

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen d'une caisse enregistreuse contre délivrance d'un reçu.

Les tarifs sont listés dans le registre des tarifs arrêté chaque année par le Conseil Communautaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bleue

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Banque Postale.

Article 7 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur et le mandataire sont autorisés à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire sont tenus de verser auprès d'un bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement et à une assurance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire ne percevront pas d'indemnités de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le président et le comptable public assignataire de Cosne sur Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cosne sur Loire, le 03/07/2026

Le Comptable, pour visa  CAVOY Christophe	Le Président de la Communauté de Communes, Sylvain COINTAT 
--	--

Publié le :		Notifié le :	
-------------	--	--------------	--

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 058-200067916-20260703-PR_FI_2026_014-AR

S²LO